

Commune de La Baroche

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA GESTION
DES DECHETS**

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Définitions	3	2
Compétences	4	3
CHAPITRE 2 TACHES DE LA COMMUNE.....	4	
Généralités	4	4
Déchets faisant l'objet d'une collecte sélective	5	5
Information et calendrier	5	6
CHAPITRE 3 DEVOIRS DES DETENTEURS DE DECHETS.....	5	
Généralités	5	7
Commerces et entreprises.....	5	8
Déchets spéciaux	6	9
Elimination de matériaux et engins usagés.....	6	10
Déchets verts et biodéchets.....	6	11
Interdictions de dépôt.....	6	12
Incinération des déchets.....	6	13
CHAPITRE 4 COLLECTE ET ELIMINATION DES DECHETS	7	
Collecte des déchets - principes	7	14
Présentation des ordures ménagères.....	7	15
Présentation des déchets encombrants.....	7	16
Présentation des déchets verts.....	7	17
Présentation des restes de repas	7	18
Déchets exclus de la collecte.....	7	19
Cadavres d'animaux	8	20
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	8	
Sacs/conteneurs éliminés non conformes	8	21
Manifestations.....	8	22
Suremballage.....	8	23
CHAPITRE 6 FINANCEMENT	9	
Financement de l'élimination des déchets	9	24
Taxes	9	25
Couverture des coûts et équivalence.....	9	26
Assujettissement aux taxes	9	27
Détermination des taxes	9	28
Autres coûts.....	10	29
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES	10	
Mesures de police.....	10	30
Amendes.....	10	31
Oppositions et recours	10	32
Dispositions transitoires	10	33
Abrogation	10	34
Entrée en vigueur	10	35

REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHÉ

Dispositions légales	• loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ; • ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ; • loi cantonale du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués (LDSP, RSJU 814.015) ; • loi cantonale du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom ; RSJU 190.11) • décret du 1^{er} septembre 2019 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611); • règlement du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy concernant l'élimination des déchets urbains combustible du 29 juin 2010 ; • règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de La Baroche.
Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier ¹ Le présent règlement régit la gestion communale des déchets de la commune mixte de La Baroche. ² Il s'applique à l'ensemble du territoire communal. Le conseil communal peut fixer des règles divergentes pour certains secteurs, zones ou manifestations dans des cas dûment justifiés. ³ Le règlement s'applique à tous les détenteurs de déchets (personnes physiques et morales), domiciliées, en séjour ou de passage sur le territoire communal ou qui y exerce une activité quelconque.
Définitions	Art. 2 Au sens du présent règlement, on entend par : a. « déchets urbains » : 1. les déchets produits par les ménages ; 2. les déchets provenant d'entreprises comptant à l'échelle de la Suisse moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions ; 3. les déchets provenant d'administrations publiques et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. b. « déchets industriels ou d'exploitation » : 1. les déchets produits par des entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et qui, du fait de leur composition en termes de matières contenues et de proportions, ne sont pas des déchets urbains ; 2. les déchets d'entreprises comptant 250 postes à plein temps ou davantage indépendamment de leur composition. c. « ordures ménagères » : les déchets mélangés non valorisables destinés à être incinérés ; d. « déchets encombrants » : les déchets combustibles qui, du fait de leur taille et de leur forme (p. ex. meubles relativement volumineux), ne peuvent pas être éliminés au moyen d'un sac taxé de 110 litres ; e. « déchets collectés séparément » : les déchets qui font l'objet d'une valorisation matière ou d'un traitement particulier (déchets triés en vue de leur valorisation, p. ex. papier, carton, verre, bouteilles PET, métaux, textiles) ;

- f. « biodéchets » : les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne, notamment les déchets verts et les restes de repas ;
 - 1. « déchets verts » : les déchets végétaux des ménages, de jardins et de parcs, comme de la taille d'arbres, de branchages, d'herbe, de feuillage (à l'exception des balayures de la voirie) ainsi que des épluchures ;
 - 2. « restes de repas » : les restes d'aliments cuits, la viande (avec ou sans os), les déchets de poisson, le pain, les biscuits, les produits laitiers, les pâtes, le riz, les pizzas, les graisses de cuisson, les sauces, etc. ;
- g. « déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle » : les déchets dont l'élimination dans le respect de l'environnement impose la mise en œuvre de mesures particulières (p. ex. médicaments, thermomètres au mercure, restes de peintures, solvants, produits chimiques, produits phytosanitaires, détergents, piles) ;
- h. « écopoint » : le lieu de collecte et de tri situé dans les communes et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants ;
- i. « centre de collecte communal, intercommunal ou régional » : lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisable ;
- j. « installation de compostage » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont décomposés en milieu aérobie ;
- k. « installation de méthanisation » : installation d'élimination des déchets où des biodéchets sont fermentés en milieu anaérobie.

Compétences**Art. 3**

¹ L'élimination des déchets urbains incombe à la commune (monopole communal).

² Le conseil communal exécute le présent règlement. L'assemblée communale édicte à cet effet un règlement sur les tarifs.

³ Le conseil communal, peut confier totalement ou partiellement l'accomplissement de ses tâches à des tiers.

⁴ En cas de délégation, le droit d'éliminer les catégories de déchets spécifiées doit être notifié dans une concession. La commune est libre de décider si elle souhaite concéder ce droit à un ou plusieurs prestataires.

⁵ Le conseil communal peut prendre en charge l'élimination des déchets industriels ou d'exploitation d'entreprises. Le cas échéant, les modalités de cette élimination font l'objet d'un contrat.

CHAPITRE 2 Tâches de la commune**Généralités****Art. 4**

¹ La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

² La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, valorisés et traités dans des installations adéquates et dans le respect de l'environnement. Elle met à disposition de ses citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional. L'ensemble peut être regroupé sur un seul site.

³ La commune encourage la valorisation des déchets verts par compostage ou méthanisation, à l'exception des espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes).

Déchets faisant l'objet
d'une collecte sélective

Art. 5

¹ La commune veille à ce que les fractions valorisables des déchets urbains, telles que le verre, le papier, le carton, les métaux, les déchets verts, le textile et les huiles usagées provenant des ménages, soient autant que possible collectées séparément et qu'elles fassent l'objet d'une valorisation matière.

² Le conseil communal peut proposer la collecte d'autres déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que possible que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

Information et calendrier

Art. 6

La commune informe la population en début d'année sur les modalités et lieux de collecte des déchets, en particulier :

- a. les possibilités de réduction et de valorisation des déchets ;
- b. les lieux et les campagnes de collecte ;
- c. le service de collecte ;
- d. les collectes sélectives ;
- e. les catégories de déchets et leurs caractéristiques ;
- f. les jours de ramassage ;
- g. les lieux de reprise des déchets spéciaux provenant des ménages (drogueries, pharmacies).

CHAPITRE 3 Devoirs des détenteurs de déchets

Généralités

Art. 7

¹ Les déchets urbains doivent être remis aux collectes ou aux lieux de collecte conformément aux prescriptions de la commune.

² Dans la mesure du possible, les déchets valorisables doivent être séparés des ordures ménagères et des matières étrangères avant d'être déposés dans les lieux de collecte ou remis lors de campagnes de ramassage.

³ Les lieux de collecte ne peuvent être utilisés qu'aux horaires spécifiés et uniquement pour l'élimination des déchets triés séparément dans les contenants prévus à cet effet.

⁴ Les espèces végétales exotiques envahissantes (néophytes) ou toute partie de celles-ci doivent être éliminées avec les ordures ménagères de façon à empêcher leur propagation.

Commerces et
entreprises

Art. 8

¹ Pour les entreprises de moins de 250 postes à plein temps :

- a. si la quantité de déchets urbains collectés séparément est nettement supérieure à celle des ménages, le conseil communal peut déléguer l'élimination de ces déchets aux détenteurs ;
- b. celles-ci peuvent éliminer elles-mêmes les déchets urbains ou confier cette tâche à des tiers, pour autant que la commune ait été informée au préalable.

² Dans la mesure du possible et pour autant que cela soit pertinent, les déchets industriels ou d'exploitation doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une valorisation matière. Les coûts de l'élimination de ces déchets sont mis à la charge des détenteurs. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte et lors des ramassages publics qu'avec l'autorisation du conseil communal.

³ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle suffisamment de contenants pour les ordures

	ménagères et les déchets faisant l'objet d'un tri. Ils peuvent se voir contraints de collecter et d'éliminer à leurs frais les déchets abandonnés par leurs clients. ⁴ Les commerces et les entreprises de vente à l'emporter peuvent être contraints de participer aux coûts d'élimination de déchets laissés sur la place publique au moyen d'une taxe causale lorsqu'il peut être établi de façon plausible que ces entreprises ont une responsabilité particulière dans l'abandon de ces déchets. Le conseil communal fixe le montant de la taxe causale au cas par cas.
Déchets spéciaux	Art. 9 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination. ² Les déchets spéciaux provenant des ménages doivent être rapportés dans les commerces, à un lieu de collecte officiel ou à une entreprise autorisée à recevoir des déchets spéciaux.
Elimination de matériaux et engins usagés	Art. 10 ¹ Les amas de matériaux et engins usagés de tout genre, ainsi que les véhicules hors d'usage et leurs accessoires doivent être éliminés à leurs frais par leur détenteur. L'article 45 de la Loi cantonale sur les déchets et les sites pollués est réservé. ² Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, le Conseil communal les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.
Déchets verts et biodéchets	Art. 11 ¹ Les déchets verts doivent si possible être compostés par leur détenteur ou déposés dans les lieux de collecte prévus à cet effet conformément aux instructions des autorités. La séparation à la source des biodéchets est prescrite. ² Les restes de repas peuvent être déposés dans un conteneur spécifique aux lieux de collecte et horaires désignés par la commune. A cette fin, les détenteurs de déchets les trient selon les instructions des autorités. ³ Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture et du paysagisme, doivent éliminer leurs déchets verts directement à leurs frais. Ils ne peuvent être remis dans les lieux de collecte communaux prévus à cet effet qu'avec l'autorisation du conseil communal.
Interdictions de dépôt	Art. 12 ¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace privé ou public à l'exception des endroits prévus par la commune pour la collecte des déchets. ² Il est interdit de verser des déchets dans les canalisations et grilles d'évacuation des routes. ³ Les poubelles publiques sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des sacs à ordures ou d'importantes quantités de déchets. Elles ne doivent pas être utilisées pour se soustraire à l'application de la taxe à la quantité.
Incinération des déchets	Art. 13 ¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3, il est interdit d'incinérer des déchets hors des installations de traitement des déchets.

² Les installations de combustion privées d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 40 KW, telles que fourneaux, poêles à bois, chauffages à bûches et cheminées, peuvent être utilisées pour incinérer du bois sec à l'état naturel ou du bois non traité.

³ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. Le conseil communal peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

CHAPITRE 4 Collecte et élimination des déchets

Collecte des déchets - principes

Art. 14

¹ La collecte des déchets urbains s'opère soit par le service public de collecte par ramassage, soit par le dépôt individuel des déchets dans les lieux de collecte communaux, intercommunaux ou régionaux.

² Le Conseil communal décide des modalités de collecte de chaque catégorie de déchets concernés, y compris lorsqu'il confie la tâche à un tiers.

³ Le producteur des déchets en est responsable jusqu'à leur enlèvement officiel ou leur remise à un lieu de collecte.

Présentation des ordures ménagères

Art. 15

¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les contenants suivants :

- a. sacs taxés ;
- b. conteneurs agréés par la commune renfermant des sacs taxés ;
- c. systèmes de collecte enterrés et/ou semi-enterrés renfermant des sacs taxés ;
- d. conteneurs taxés agréés par la commune destinés à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).

² Les conteneurs taxés sont au besoin munis du support de données prescrit par la commune (identifiant électronique).

Présentation des déchets encombrants

Art. 16

Les déchets encombrants doivent être présentés conformément aux prescriptions communales.

Présentation des déchets verts

Art. 17

L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

Présentation des restes de repas

Art. 18

Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte avec les déchets verts.

Déchets exclus de la collecte

Art. 19

¹ Sont exclus de la collecte des déchets urbains :

- a. les déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. les matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. les déchets de boucherie ou d'abattoir ;

- d. les déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. les déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des lieux de collecte spécifiques ;
- f. les déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;
- g. les déchets dont la présentation n'est pas conforme aux prescriptions, p. ex. déchets sans marque d'acquittance de la taxe/plomb ou munis d'une marque d'acquittance de la taxe insuffisante, conteneurs ne renfermant pas exclusivement des sacs taxés et/ou des sacs munis de la marque d'acquittance de la taxe (à l'exception des conteneurs faisant l'objet d'une taxe au volume ou au poids et des conteneurs destinés au papier et au carton), contenants pour déchets faisant l'objet de collectes sélectives mais incluant des matières étrangères ;
- h. autres déchets spécifiés par le conseil communal.

² Les déchets au sens de l'alinéa 1 sont éliminés par leur détenteur conformément aux prescriptions, le cas échéant en concertation avec le service spécialisé en matière de déchets.

³ Les déchets qui n'ont pas été repris lors du service de collecte doivent être éliminés immédiatement du domaine public par leurs détenteurs.

Cadavres d'animaux

Art. 20

¹ Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie sont déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés de Porrentruy.

² Un propriétaire peut enfouir sur son terrain des cadavres d'animaux isolés d'un poids n'excédant pas dix kilogrammes dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties.

CHAPITRE 5 Dispositions particulières

Sacs/conteneurs éliminés non conformes

Art. 21

En cas d'élimination de déchets contraire à la loi et aux dispositions du présent règlement, le conseil communal peut rechercher l'identité de leur détenteur. Pour ce faire, les sacs et les conteneurs peuvent être ouverts et leur contenu inspecté par les personnes assermentées désignées par le conseil communal.

Manifestations

Art. 22

¹ Lors de manifestations soumises à autorisation, le conseil communal peut demander aux organisateurs la remise d'un plan de gestion des déchets.

² Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits en utilisant de la vaisselle réutilisable. La commune peut déroger à cette obligation.

³ Les coûts liés à l'élimination des déchets sont à la charge des organisateurs.

Suremballage

Art. 23

¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible doit être mise à disposition. L'Office cantonal de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

CHAPITRE 6 Financement

Financement de
l'élimination des déchets

Art. 24

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxe de base et taxes à la quantité ;
- a. redevances administratives ;
- b. prestations de tiers ;
- c. subventions fédérales ou cantonales ;
- d. taxes d'élimination anticipée et contributions anticipées de recyclage ;
- e. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Taxes

Art. 25

¹ Les coûts de l'élimination des déchets urbains sont mis à la charge de ceux qui produisent les déchets, ou des détenteurs de déchets, au moyen de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité.

² Les taxes comprennent une taxe de base et des taxes à la quantité.

³ La taxe de base est calculée pour chaque ménage et chaque entreprise (industrielle, artisanale, agricole et du domaine tertiaire). Elle est due même si l'assujetti ne sollicite aucune prestation de la commune en matière d'élimination des déchets.

⁴ Les taxes à la quantité sont perçues en fonction du poids ou du volume pour les types de déchets suivants : ordures ménagères, déchets encombrants.

Couverture des coûts et
équivalence

Art. 26

¹ Les taxes sont calculées de manière à couvrir intégralement les coûts de l'élimination des déchets urbains, notamment les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance, ainsi que les intérêts, l'amortissement des installations d'élimination et les redevances cantonales.

² Les taxes à la quantité doivent représenter au moins 60% de l'ensemble des taxes.

Assujettissement aux
taxes

Art. 27

¹ L'assujettissement à la taxe de base est réglé par le règlement des tarifs.

² Sont assujettis aux taxes à la quantité les détenteurs de déchets.

³ Sont assujettis à la taxe aux poids et à la taxe de vidage les propriétaires des conteneurs au moment de la facturation.

⁴ Si le conteneur est utilisé par plus d'un usager (ménages, entreprises), le mode de facturation des frais auprès des détenteurs de déchets sera choisi, sur le plan technique ou organisationnel, de façon à refléter les quantités de déchets effectivement produites.

Détermination des taxes

Art. 28

¹ Le conseil communal fixe le montant et les modalités de chaque taxe dans le règlement sur les tarifs.

² Il peut prévoir une réduction ou une exonération de la taxe de base pour certaines catégories de personnes et déterminer des compensations.

³ Il réévalue périodiquement le montant de toutes les taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les bénéfices des années précédentes sont pris en compte.

⁴ Il publie les éléments et les chiffres sur lesquels elle se base pour déterminer le montant des taxes.

Autres coûts

Art. 29

¹ Les frais d'acquisition et d'équipement des conteneurs, et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge du détenteur des déchets.

² Les frais afférents à des techniques particulières d'élimination, telles que le compostage à domicile, l'apport direct à des installations d'élimination, l'élimination des déchets spéciaux sans recours aux lieux ou campagnes de collecte communaux sont à la charge du détenteur des déchets.

CHAPITRE 7 Dispositions pénales, transitoires et finales

Mesures de police

Art. 30

¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment :

- a. l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie ;
- b. l'évacuation des déchets, de matériaux et d'objets usagés ;
- c. la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Amendes

Art. 31

¹ Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales fédérales ou cantonales.

² L'infliction de l'amende est notifiée par une ordonnance de condamnation du conseil communal.

Oppositions et recours

Art. 32

Les décisions rendues en vertu du présent règlement sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Dispositions transitoires

Art. 33

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes).

Abrogation

Art. 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment le règlement des déchets de La Baroche du 14 décembre 2011.

Entrée en vigueur

Art. 35

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

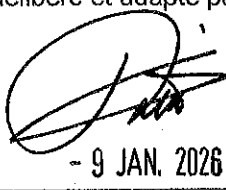
Ainsi délibéré et adapté par l'Assemblée communale du 9 décembre 2025

Approuvé

sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales


- 9 JAN. 2026



Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire

Commune de La Baroche

GESTION DES DECHETS

Règlement sur les tarifs

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties.....	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	3	4
TVA.....	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE.....	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base	4	7
Cas particuliers	4	8
Perception des taxes	4	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures ménagères.....	5	10
Déchets encombrants.....	5	11
Mise à disposition de sacs gratuits	5	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire.....	5	13
Abrogation	5	14
Entrée en vigueur	5	15

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHÉ

Le Conseil communal de la commune mixte de La Baroche vu les articles 3 (*art. relatif aux compétences*) et 28 (*art. relatif à la détermination des taxes*) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	Article premier Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	Art. 2 Dans les limites des barèmes du présent règlement, l'Assemblée communale fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	Art. 3 Sont assujetties à la taxe de base : - les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; - les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ; - les associations, les sociétés sportives et culturelles ; - les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; - les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ; - les entités administratives publiques ; - les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; - les établissements médico-sociaux (EMS) ; - les exploitations agricoles et les écuries privées ; - les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	Art. 4 Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le SidP.
TVA	Art. 5 <i>En cas d'assujettissement, la TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.</i>

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	Art. 6 ¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants : <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">a. Personnes physiques dès 18 ans</td><td style="text-align: right;">De 25 à 75 CHF</td></tr> </table>	a. Personnes physiques dès 18 ans	De 25 à 75 CHF
a. Personnes physiques dès 18 ans	De 25 à 75 CHF		

b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) :	de 50 à 150 CHF
c. Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeubles :	de 25 à 225 CHF
d. Commerces, bureaux, cabinets médicaux, gîte :	
1. surface jusqu'à 50 m ² :	de 50 à 150 CHF
2. de 50 à 100 m ² :	de 75 à 225 CHF
3. de 100 à 200 m ² :	de 100 à 300 CHF
4. de 200 à 400 m ² :	de 125 à 375 CHF
e. Chambres d'hôtes (par bâtiment) :	de 50 à 150 CHF
f. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :	
1. jusqu'à 20 places :	de 75 à 225 CHF
2. de 20 à 40 places :	de 100 à 300 CHF
3. de 40 et plus :	de 125 à 375 CHF
g. Hôtels :	
1. jusqu'à 12 lits :	de 25 à 75 CHF
2. de 13 et plus :	de 50 à 150 CHF
h. Etablissements médico-sociaux :	de 1000 à 5000 CHF
i. Exploitations agricoles :	de 25 à 75 CHF
j. Activités commerciales, industrielles et artisanales :	
1. Jusqu'à 5 personnes :	de 25 à 75 CHF
2. De 6 à 10 personnes :	de 50 à 150 CHF
3. De 10 à 20 personnes :	de 75 à 225 CHF
4. Plus de 20 personnes :	de 100 à 300 CHF

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 25 CHF
- b. Maximum : 500 CHF

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SidP.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées par le centre de tri agréé.

Mise à disposition de sacs gratuits

Art. 12

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune :

- a. 3 rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à 3 ans ;
- b. 3 rouleaux de sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement, intérêt moratoire

Art. 13

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 14

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs du 14 décembre 2011.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

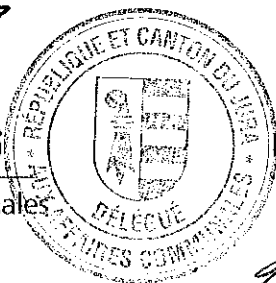
Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de La Baroche le 9 décembre 2025

Approuvé
sans réserve

Delémont, le

Délégué aux affaires communales

9 JAN. 2026



Au nom de l'assemblée communale

Le Président

Le Secrétaire



COMMUNE DE LA BAROCHE

Route Principale 64 - 2947 Charmoille

Secrétariat communal
Tél. 032/462.26.17
secretariat@labaroche.ch

Caisse communale
Tél. 032/462.10.64
recette@labaroche.ch

IBAN CH90 3000 0001 1074 5346 8
www.labaroche.ch

Certificat de dépôt

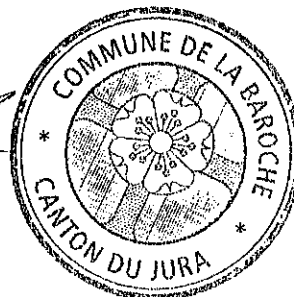
Règlement concernant la gestion des déchets et le règlement y relatif sur les tarifs.

Le secrétaire communal soussigné certifie que les présents règlements ont été déposés publiquement au secrétariat communal 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 9 décembre 2025.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Baroche, le 5 janvier 2026

Le Secrétaire communal



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secc.com@jura.ch

Delémont, le 9 janvier 2026/jb/3400

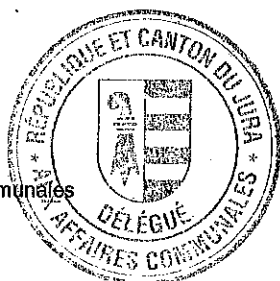
APPROBATION**No 3400 Commune mixte de La Baroche – Règlement
concernant la gestion des déchets et règlement
tarifaire y relatif**

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de La Baroche le 9 décembre 2025, sont approuvés par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur des présents règlements dans le Journal officiel.



Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Office de l'environnement

COMMUNE MIXTE DE LA BAROCHE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS ET REGLEMENT TARIFAIRE Y RELATIF

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'Assemblée communale de La Baroche le 9 décembre 2025, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 9 janvier 2026.

Réuni en séance du 20.01.2026, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1.1.2026.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

Le Secrétaire :

